

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ INDÉPENDANT, INTITULÉE "GÉOTHERMIE PROFONDE QUELLE SUITE ?" (N°3121)**

**Quelle suite le Gouvernement entend-il donner à ce vote du Parlement après nous avoir dit que le Parlement n'était pas compétent en la matière ?**

Le Département de l'environnement a reçu récemment un rapport de Geo-Energie Suisse sur les investigations menées sur le séisme de novembre 2017 à Pohang, Corée du Sud, et ses implications pour le projet de Haute-Sorne. Il attend également le rapport de la commission nationale d'investigation coréenne sur ce même événement.

Ces rapports seront analysés par l'Office de l'environnement, avec l'expertise du Service sismologique suisse. Le Gouvernement prendra une décision sur la base des résultats de ces investigations.

**Le Gouvernement considère-t-il que les conditions d'une révocation du plan spécial cantonal, prévues à l'article 90 du Code de procédure administrative jurassien, sont actuellement réalisées, alors que ce plan a été validé successivement par le Tribunal cantonal et récemment par le Tribunal fédéral ?**

L'article 90, alinéa 1, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) prévoit ce qui suit :

**Art. 90** <sup>1</sup> Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'autorité qui a pris la décision ou l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance peut, d'office ou sur requête, modifier ou révoquer une décision, même passée en force :

- a) lorsqu'elle est entachée d'un vice grave;
- b) lorsque les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte ne sont plus remplies, soit que la loi a été modifiée, soit que les circonstances ont changé dans une mesure notable;
- c) lorsque l'autorité entend sauvegarder un intérêt public important qu'il n'est pas possible de préserver autrement.

La condition prévue à la lettre a n'est pas remplie, les autorités judiciaires ayant confirmé le bien-fondé de la décision en question.

Il en va de même de la condition faisant l'objet de la lettre b. Les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte n'ont pas varié. La législation est inchangée et les circonstances n'ont, d'un point de vue objectif, pas subi de modification non plus.

Enfin, la décision prévoit de nombreuses mesures de sécurité, pouvant en tout temps conduire à l'arrêt du chantier. Elles ont été jugées aptes, par les experts et les autorités judiciaires, à prévenir les risques. Il en découle que la dernière condition prévue par la disposition précitée n'est actuellement pas non plus remplie. Comme indiqué ci-avant, il s'agit de recevoir et d'analyser les rapports relatifs au séisme à Pohang avant de prendre une décision.

Le Gouvernement considère dès lors qu'une décision de révocation immédiate ne serait juridiquement pas fondée. L'acceptation par le Parlement de la motion n° 1224 ne constitue en particulier pas un motif suffisant pour la révocation.

Il est rappelé au demeurant qu'une décision de révocation serait sujette à recours, et que sa validité matérielle pourrait ainsi faire l'objet d'une vérification par le Tribunal cantonal, puis par le Tribunal fédéral.

**Cas échéant, si le plan spécial devait finalement être révoqué, le montant de l'indemnité due par le contribuable jurassien au promoteur peut-il être estimé ?**

Ce montant ne peut pas être estimé à ce stade. L'intérêt de l'Etat s'opposerait d'ailleurs à ce qu'une telle estimation soit rendue publique avant même que les prétentions du promoteur soient connues.

Delémont, le 5 février 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la Chancelière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GWINKR', written over a faint circular stamp.

Gladys Winkler Docourt